

|   |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| <b>Information sur l'offre de 12<sup>e</sup> année linguistique dans le Canton de Bâle-Campagne</b> |                                 | <b>JURA CH</b><br>RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA<br><b>Service de l'enseignement</b> |
| Section pédagogie   | Type de documents : Information | Mise à jour : 29 octobre 2019  |

**A l'attention des parents et des élèves  
Intéressé-e-s par la formule de 12<sup>e</sup> année  
linguistique dans le Canton de Bâle-Campagne**

---

Delémont, le 29 octobre 2019

**A qui cette offre est-elle destinée ?**

---

La formule s'adresse à tous les élèves motivés et animés de la volonté d'apprendre l'allemand ayant accompli 11 années, dans des cas particuliers 12 années, de scolarité obligatoire.

**Quel but poursuit-elle ?**

---

La 12<sup>e</sup> année linguistique permet aux élèves concernés de répéter le programme de 11<sup>e</sup> année en allemand et ainsi de renforcer leurs compétences linguistiques et sociales dans la langue partenaire.

**Où et de quelle manière s'effectue cette année ?**

---

Elèves à part entière du Canton de Bâle – Campagne, ils fréquentent plus particulièrement les écoles de la vallée de la Birse et de la banlieue bâloise. En principe, les élèves se déplacent quotidiennement entre leur domicile et leur nouvelle école, de cas en cas, ils peuvent séjourner en semaine dans une famille d'accueil.

**A quoi s'engage l'élève ? A quelles conditions peut-il interrompre son année scolaire ?**

---

Par leur inscription, les élèves s'engagent à accepter le lieu et la classe qui leur seront attribués, à suivre régulièrement l'enseignement dispensé dans leur nouvelle école, et à se soumettre aux règlements et aux prescriptions qui la régissent.

L'interruption de la fréquentation de la 12<sup>e</sup> année scolaire peut être annoncée dès le mois de novembre jusqu'au terme de l'année scolaire.

**Quels manquements peuvent justifier le renvoi d'un élève ? Et quelle est alors la procédure suivie ?**

---

La fréquentation de la 12<sup>e</sup> année linguistique peut faire l'objet d'une demande d'interruption par la direction de l'école bâloise dans les cas suivants :

- refus de participer activement au travail scolaire ;
- manquement disciplinaire ;
- motivation insuffisante ;
- évaluation jugée insuffisante par les maîtres de la classe.

Sur la base du préavis du corps enseignant concerné, les parents de l'élève sont au préalable avertis par écrit par la direction de l'école. Quant à une éventuelle décision d'exclusion, elle doit être prononcée par l'inspectorat scolaire du Canton de Bâle-Campagne.

**Quelles sont les modalités d'inscription ?**

---

L'inscription est en principe définitive. Nous rendons les parents attentifs qu'une inscription ne constitue pas une garantie de placement.

## **Comment m'informer ?**

---

Une séance d'information aura lieu le :

**Mardi 14 janvier 2020, à 19h45  
Au Progymnasium de Laufon (plan annexé)**

Le nombre de places disponibles étant limité, les inscriptions sont retenues en fonction des critères suivants : date d'inscription, premier ou second choix, rapport du maître, lettre de motivation et résultats scolaires.

**Le délai d'inscription est fixé au 31 mars 2020**

## **Quel en est le coût pour les parents ?**

---

L'accomplissement de la 12<sup>e</sup> année linguistique n'entraîne pas de frais particuliers pour les parents. En effet, la taxe d'écolage est prise en charge par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

En ce qui concerne les frais de déplacement, le Service de l'enseignement délivre à votre enfant un Rail Check qui lui permet d'obtenir un abonnement annuel pour le trajet qui le conduit de son domicile au lieu de l'école secondaire bâloise qu'il fréquente. Ce montant sera inclus dans la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement.

Pour ce qui a trait aux frais de repas, votre enfant bénéficie, pour les repas de midi, d'une indemnité de CHF 6.- par repas. Les frais effectifs des repas sont avancés par vous et il vous appartient de présenter au Service de l'enseignement une attestation semestrielle qui lui permet de vous rembourser les montants dus. Les montants ainsi remboursés sont également admis à la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement.



**Marc Pittet**  
Collaborateur en charge des langues

Annexe : ment.

